

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 1^{er} juillet 2010**

Objet : Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)

L'an deux mille dix, le premier juillet à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte DORSAL, dûment convoqué le vingt et un juin, s'est réuni en session ordinaire, salle Etang des Landes à l'Hôtel de Région à Limoges, sous la présidence de Monsieur Alain Lagarde, son Président. Ce comité syndical devait se tenir le 17 juin, à défaut de quorum elle a été reportée au 1^{er} juillet (voir délibération N° 205).

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 8 Pour

Etaient présents :

Mr Alain LAGARDE
Mr Vincent TURPINAT
Mr Arnaud BOULESTEIX
Mr Bernard EBENSTEIN
Mr Pierre LEFORT
Mr Noël MARTINIE
Mr Jean-Pierre BERNARDIE
Mr Alain BRETTE

Conseiller Régional du Limousin
Conseiller Régional du Limousin
Conseiller municipal de la Ville de Limoges
Conseiller municipal de la Ville de Limoges
Conseiller Général de la Haute-Vienne
Vice-Président du Conseil Général de la Corrèze
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Brive
Vice Président de la Communauté de communes de Tulle

Etaient excusés :

Mr Bernard BROUILLE (et son suppléant)
Mme Guilaine JEANNOT PAGES (et son suppléant)
Mr Jacques DESCARGUES (et son suppléant)
Mr Eric JEANSANNETAS (et son suppléant)
Mr Philippe BAYOL (et son suppléant)
Mr Eric CORREIA (et son suppléant)
Mme Patricia BROUSSOLLE (et sa suppléante)

Vice-Président du Conseil Général de la Haute-Vienne
Vice Présidente du Conseil Régional du Limousin
Vice-Président du Conseil Général de la Corrèze
Vice Président du Conseil Général de la Creuse
Vice-Président du Conseil Général de la Creuse
Vice-Président Communauté de communes de Guéret St-Vaury
Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Brive

Il est exposé aux membres du Comité Syndical le rapport suivant :

Le régime existant, datant du 5 janvier 1972, a été abrogé et remplacé par un nouveau fondement juridique instauré par un décret et un arrêté du 15 décembre 2009.

Les délibérations, ayant instauré la P.S.R. selon les anciennes règles (voir délibérations de Dorsal n°20 du 8 mars 2004 et n° 123 du 30 novembre 2007), ne disparaissent pas automatiquement à la date de l'abrogation de l'ancien dispositif. Toutefois, la prime ainsi maintenue se trouve dépourvue de base légale. Il appartient donc aux collectivités de délibérer à nouveau sur la P.S.R., conformément aux nouveaux textes.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, les conditions d'attribution de la prime ainsi que les conditions de versement en cas d'éloignement temporaire du service.

En référence aux textes suivants :

- la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n°2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la P.S.R. allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,

Article 1^{er} : bénéficiaires

Il est proposé d'instituer, selon les modalités ci-après et, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, la P.S.R. aux agents relevant des grades suivants :

GRADE	FONCTIONS	Montant annuel de référence
Ingénieur	Un poste de directeur	3 318 € (en référence au taux annuel de base fixé par arrêté ministériel)
	Un poste de directeur adjoint	

La P.S.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public (ayant une ancienneté de service de plus de 3 mois) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 2 : Attributions individuelles

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle
- la disponibilité de l'agent
- l'assiduité
- la charge de travail

Le montant individuel maximum en euros ne peut dépasser le double du montant annuel de référence par agent dans la limite du crédit global.

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul de son grade.

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du montant annuel de référence (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12 juillet 1995).

La révision (à la hausse ou à la baisse) du montant annuel de référence pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Article 3 : modalités de maintien ou de suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes suivantes :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
- congés de maternité ou paternité
- congés d'adoption
- accidents de travail, maladies professionnelles reconnues

La prime cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à trois mois (en référence à la délibération n°123 du 30 novembre 2007). Elle sera également suspendue si l'agent fait l'objet d'une sanction disciplinaire portant une éviction momentanée des services ou fonctions.

Article 4 : périodicité de versement

Le paiement de la P.S.R. sera effectué selon une périodicité mensuelle

Article 5 : clause de revalorisation

La P.S.R. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux de référence seront revalorisés ou modifiés par texte réglementaire.

Article 7 : crédits budgétaires

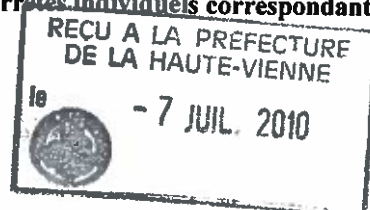
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget

Article 8 : date de prise d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical, décident, à l'unanimité, de :

- de fixer les modalités d'attribution de la Prime de Service et de Rendement telles que définies ci-dessus,
- de fixer le montant annuel de référence à 3 318 € correspondant au taux annuel de base fixé par arrêté ministériel,
- donner autorisation au Président pour déterminer le montant des attributions individuelles et signer les arrêtés individuels correspondants.



Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2010

Le Président de DORSAL,

Alain LAGARDE

